



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°17/2007

Contrôle de la réalisation des obligations de Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance (S.A. Be TV) pour l'exercice 2006

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Be TV S.A. au cours l'exercice 2006, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. Be TV a été autorisée au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné 1, Be Ciné 2, Be Sport 1 et Be Sport 2 par décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du 20 octobre 2004. L'éditeur a par ailleurs été autorisé au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour le service Be à la séance par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 décembre 2004 et pour le service Be Sport 3 par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 28 septembre 2005. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section Ière et II du décret sur la radiodiffusion s'applique.

Be Ciné 2 a été remplacé le 4 septembre 2006 par Be Séries. Dans le rapport transmis par l'éditeur, ils sont considérés comme des services distincts. A la même date, Be Ciné 1 a été rebaptisé Be Ciné. Dans le rapport transmis par l'éditeur, l'appellation Be Ciné (1) est utilisée pour ce service. Enfin, le dernier service autorisé, Be Sport 3, est contrôlé pour la première fois cette année.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat



d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)

2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 20.990.001€ (tel qu'indexé conformément au même article)

L'éditeur a choisi de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction et de préachat d'œuvres audiovisuelles. Il a conclu à cette fin une convention le 3 décembre 2004 avec la Communauté française et les organisations représentatives des producteurs indépendants. Selon celle-ci, un minimum de 60% de la contribution annuelle doit être consacré à la coproduction ou au préachat de minimum trois œuvres dont le réalisateur est établi en Communauté française de Belgique.

Le chiffre d'affaires à considérer est de 40.951.385,91 € et l'obligation de base constitue 2,2% de ce montant, soit 900.930,49 €.

Pour 2006, Be TV déclare un montant annuel investi de 2.383.449 € dont 100.000 € en coproduction, 50.744 € en préachat et 2.232.705 € en préachat de la part de Canal + S.A. et déclare un montant obligatoire de 900.930,49 € à atteindre pour l'exercice dont il faut déduire premièrement la somme de 39.732, 93 € représentant le report de l'excédent de l'année antérieure et auquel est ajoutée deuxièmement l'obligation de base au titre de distributeur pour un montant de 19.843, 98 €. C'est ainsi que la somme à allouer pour 2006 est de **881.041, 54 €**.

Le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française sur l'exécution de la convention du 3 décembre 2004 conclut que :

- le montant total éligible d'engagements de Be TV pour l'exercice 2006 s'élève à **2.383.449 €** sous réserve d'acceptation de tous les projets ;
- au terme de l'exercice, on constate un excédent d'engagement de 1.502.407,46 € ;
- un montant de 45.046,52 € (5% de l'obligation de base) peut être reporté pour déduction sur l'exercice 2007 comme le prévoit l'article 2 de la convention ;
- 14 projets de réalisateurs belges francophones ont été coproduits et/ou préachetés en 2006 pour un montant total de 1.428.308 €.

Dans sa note de politique générale en matière de coproduction d'œuvres audiovisuelles, Be TV rappelle le montant investi en 2005 dans la co-production et le pré-achat d'œuvres audiovisuelles, qui mettait déjà en évidence la politique volontariste de Be TV d'encouragement à la production d'œuvres audiovisuelles. L'excédent d'engagement opéré à nouveau en 2006 témoigne, selon l'éditeur, de sa volonté de poursuivre cette politique d'investissement dans le cinéma belge.



Après vérification, le montant des obligations s'élève à 881.041,54 € au double titre d'éditeur et de distributeur. Le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française rend éligible un montant de 2.383.449 € de coproduction et pré-achat d'œuvres audiovisuelles, sous réserve de l'acceptation de l'ensemble des projets.

Après vérification, le chiffre d'affaires 2006 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2007 au titre d'éditeur s'élève à 33.802.330,79 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Be 1

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 59 minutes, soit 0,2%
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 0 minutes, soit 0%

Be Ciné 1

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant

Be Ciné 2

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant

Be Séries



- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 3 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 3 minutes, soit 100 %

Be Sport 1

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant

Be Sport 2

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant

Be Sport 3

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant

Be A la séance

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

Be 1

- Durée échantillonnée éligible : 615 heures 20 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 84 heures 2 minutes, soit 13,7%

Be Ciné 1

- Durée échantillonnée éligible : 530 heures 59 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 113 heures 19 minutes, soit 21,3%

Be Ciné 2

- Durée échantillonnée éligible : 268 heures 52 minutes



- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 39 heures 7 minutes, soit 14,6%

Be Séries

- Durée échantillonnée éligible : 256 heures 41 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 20 heures 29 minutes, soit 8,0%

Be Sport 1

- Durée échantillonnée éligible : 22 heures 9 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 2 heures 48 minutes, soit 12,7%

Be Sport 2

- Durée échantillonnée éligible : 27 heures 45 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 4 minutes, soit 0,3%

Be Sport 3

- Durée échantillonnée éligible : néant
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : néant

Be A la séance

- Durée échantillonnée éligible : 5451 heures 26 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 975 heures 22 minutes, soit 17,9%

Diffusion de programmes en langue française

Be 1

- Durée échantillonnée des programmes : 671 heures 53 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 670 heures 53 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 670 heures 53 minutes, soit 100%

Be Ciné 1

- Durée échantillonnée des programmes : 672 heures 51 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 672 heures 51 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 671 heures 51 minutes, soit 100%



Be Ciné 2

- Durée échantillonnée des programmes : 334 heures 56 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 334 heures 56 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 334 heures 56 minutes, soit 100%

Be Séries

- Durée échantillonnée des programmes : 336 heures
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 335 heures 57 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 335 heures 57 minutes, soit 100%

Be Sport 1

- Durée échantillonnée des programmes : 673 heures 18 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 673 heures 18 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 673 heures 18 minutes, soit 100%

Be Sport 2

- Durée échantillonnée des programmes : 670 heures 25 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 670 heures 25 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 670 heures 25 minutes, soit 100%

Be Sport 3

- Durée échantillonnée des programmes : 39 heures 42 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 39 heures 42 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 39 heures 42 minutes, soit 100%

Be A la séance

- Durée échantillonnée des programmes : 7381 heures 26 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 7381 heures 26 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 7381 heures 26 minutes, soit 100%



L'éditeur déclare que « tous les programmes diffusés sur ses différents services sont soit en VF (pistes son en version française), soit en VO (version originale sous-titrée en français), soit dans une version multilingue (VM) laissant le choix au téléspectateur entre VF et VO telles que décrites précédemment. Dans tous les cas, les programmes peuvent donc être considérés comme « en langue française » conformément au décret ».

Après vérification, le Collège établit la proportion cumulée pour les services de Be TV à 21,38% d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas respecté le quota d'œuvres musicales de la Communauté française. Cependant, la programmation musicale est presque totalement absente des services de Be TV.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

Be 1

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 671 heures 53 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 615 heures 20 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 354 heures 34 minutes, soit 57,6%

Be Ciné 1

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 672 heures 51 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 530 heures 59 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 335 heures 51 minutes, soit 63,3%

Be Ciné 2



- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 334 heures 56 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 268 heures 52 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 144 heures 46 minutes, soit 53,8%

Be Séries

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 336 heures
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 256 heures 41 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 125 heures 45 minutes, soit 49,0%

Be Sport 1

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 673 heures 18 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 22 heures 9 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 20 heures 20 minutes, soit 91,8%

Be Sport 2

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 670 heures 25 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 27 heures 45 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 23 heures 37 minutes, soit 85,1%

Be Sport 3

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 39 heures 42 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : néant
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : néant

Be A la séance

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 7381 heures 26 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 5451 heures 26 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 2502 heures 42 minutes, soit 45,9%

Œuvres européennes indépendantes



L'éditeur déclare que dans l'incapacité de pouvoir définir sans investigation approfondie et en toute certitude l'indépendance des sociétés productrices des programmes repris de Canal+ France, et par mesure de précaution, tous les divertissements en question ont été retirés du quota « œuvres européennes indépendantes ».

S'agissant de l'identification du producteur, l'éditeur déclare que la majorité des programmes de Be TV sont le fruit d'une acquisition de droits de diffusion auprès d'une société de distribution. L'éditeur déclare n'acheter aucun programme directement auprès des sociétés de production, sauf en de rares exceptions. L'éditeur déclare ne pas avoir connaissance de l'identité des sociétés de productions non mentionnées dans les contrats où seul le distributeur apparaît, en tant que détenteur légitime des droits de distribution. L'éditeur conclut qu'il lui paraît impossible d'identifier et de pouvoir apprécier le degré d'indépendance des producteurs indépendants vis-à-vis de tout éditeur de services.

Be 1

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 257 heures 53 minutes, soit 41,9%

Be Ciné 1

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 331 heures 27 minutes, soit 62,4%

Be Ciné 2

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 104 heures 20 minutes, soit 38,8%

Be Séries

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 82 heures 55 minutes, soit 32,3%

Be Sport 1

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 14 heures 26 minutes, soit 65,1%

Be Sport 2

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 17 heures 43 minutes, soit 63,8%

Be Sport 3

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : néant



Be A la séance

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 2502 heures 42 minutes, soit 45,9%

Œuvres européennes indépendantes récentes

Be 1

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 245 heures 27 minutes, soit 39,9%

Be Ciné 1

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 328 heures 25 minutes, soit 61,9%

Be Ciné 2

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 99 heures 29 minutes, soit 37,0%

Be Séries

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 81 heures 20 minutes, soit 31,7%

Be Sport 1

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 14 heures 26 minutes, soit 65,1%

Be Sport 2

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 17 heures 43 minutes, soit 63,8%

Be Sport 3

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 heures 0 minutes, soit 0%

Be A la séance

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et



proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 2261 heures 9 minutes, soit 41,5%

Après vérification sur base de la période échantillonnée, le Collège constate que l'obligation de majorité d'œuvres européennes n'est pas respectée pour l'ensemble des services considérés de manière globale (49,58%).

Cependant, après vérification sur base de la durée annuelle des programmes, le Collège établit les proportions cumulées pour les services de Be TV à 58,4 % d'œuvres européennes, 49 % d'œuvres indépendantes et 46,9% d'œuvres récentes.

DIFFUSION EN CLAIR

(article 47 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes ne peut dépasser trois heures par jour.

Be TV déclare diffuser en moyenne quotidienne 1 heure 59 minutes de programmes en clair sur le service Be1. L'éditeur fournit la liste des programmes diffusés en clair et leur durée sur les quatre semaines d'échantillons.

L'éditeur déclare diffuser en moyenne quotidienne 6 heures 25 minutes de programmes sur chacun des 11 canaux de Be à la séance. L'éditeur déclare qu'il s'agit exclusivement de jingles et de bandes-annonces.

Les données de chacune des quatre semaines ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Aucun programme en clair n'est diffusé sur les autres services de l'éditeur, qui sont cryptés en permanence.

Le Collège constate que les programmes d'autopromotion de Be à la séance ne sont accessibles qu'aux seuls abonnés à l'offre cryptée et distribuée contre rémunération spécifique Be premium.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.



L'éditeur communique un tableau reprenant la situation de l'emploi au 31 décembre 2006 et déclare 182 équivalents temps plein à l'issue de l'exercice.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

- 4° *s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° *établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information en 2006.

L'éditeur communique une note explicative en matière de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information au service des sports pour les programmes « L'Europe des Onze », « Saturday Foot Fever », « Give me five », « Champions League » et « Fenêtre sur court » et explique l'organisation de la rédaction.

L'éditeur communique le règlement d'ordre intérieur de la SA. Be TV relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur transmet également une copie des statuts de la « société des journalistes de Be TV » signés par deux des six journalistes déclarés (6 journalistes professionnels dont un jusqu'au 15 octobre 2006 - et un journaliste se trouvant dans les conditions pour accéder au titre de journaliste professionnel). La société interne de journalistes a été créée le 12 octobre 2004.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) *être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(art. 6 §1^{er} 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les



informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a transmis les pièces relatives à la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins :

- les contrats entre la SABAM et Be TV signés le 22 décembre 2005 et fixant les conditions auxquelles est conférée l'autorisation générale d'utiliser le répertoire de la SABAM dans le cadre de l'offre télévisuelle de Be TV (Be Premium, Be Bouquets et Be Options) d'une part, et de l'offre complémentaire « Be à la séance » d'autre part, valables jusqu'au 31 décembre 2009 et renouvelable ;
- le « contrat général de représentation Be TV » entre Be TV et la SACD-SCAM signé le 1^{er} septembre 2005 et prenant effet le 1^{er} janvier 2005 pour une durée de 5 ans.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

Un code de déontologie du 23 juin 1994 a fixé les normes communément admises par les éditeurs quant à la diffusion d'émissions de télévision comprenant des scènes de violence.

La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

L'éditeur déclare avoir pris les dispositions particulières suivantes pour la diffusion analogique :



- le décodeur analogique est muni, selon les versions, d'une clé physique ou d'un code parental qui empêche de regarder certaines chaînes et qui permet « le verrouillage » des chaînes, à la demande ;
- aucune date d'extinction de diffusion analogique n'a été définie à ce jour.

Concernant le dispositif technique de contrôle parental pour les programmes « -16 » (hors de l'horaire de diffusion 22 heures – 6 heures) et pour tous les programmes « -18 », l'éditeur déclare que, depuis le 1^{er} janvier 2005, il a par défaut mis en place un système de double cryptage qui permet l'exercice du contrôle parental 24 heures sur 24. *« Ce système géré par le décodeur est également d'application par défaut pour le service « Be à la Séance » pour ces mêmes films, et génère automatiquement un panneau masquant toute image et sans son dès que le spectateur « zappe » sur l'un des services où est diffusé un film de ces deux catégories. Ce panneau demande l'introduction du code parental pour avoir accès au programme. »* L'éditeur déclare que les parents peuvent assouplir ou renforcer ce système de contrôle parental en restreignant par exemple l'accès aux films interdits aux moins de 10 ans ou 12 ans à leurs enfants.

L'éditeur précise encore que le dispositif de verrouillage est actif à la première utilisation, que chaque changement de service entraîne la réinitialisation du mécanisme et que le choix de verrouillage de l'utilisateur est actif pendant la durée du programme à protéger. Le code personnel comporte quatre chiffres non lisibles lors de leur introduction à l'écran et est dédié à toutes les fonctions de protection des mineurs.

En outre, l'éditeur déclare que le service « Be à la Séance » permet également d'éviter la commande de films hors contrôle parental. *« En effet, à chaque commande, après avoir introduit un identifiant utilisateur de 12 chiffres (donnés sur l'écran) et avant d'introduire le code du film, il faut introduire un « code PIN » connu en principe des parents seuls, et composé par défaut des quatre derniers chiffres du numéro d'abonné. Ce code PIN peut également être modifié par les parents pour plus de sécurité. »* « Be à la séance » bénéficie maintenant de l'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « *déconseillés aux moins de ...* » en toutes lettres dans tous les cas nécessaires.

L'éditeur communique par ailleurs un rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, reprenant notamment les divers mécanismes de contrôle mis en place par l'opérateur, la composition et le fonctionnement du comité de visionnage :

- chaque programme mis à l'antenne est visionné en interne tant au département « acquisitions » qu'au département « antenne ». La personne qui visionne opère la distinction entre programmes « tous publics » et programmes susceptibles de heurter la sensibilité des jeunes spectateurs et attribue aussi la signalétique. En cas de doute, le comité de visionnage se réunit ;
- le comité de visionnage comporte trois personnes du département « acquisitions » et trois personnes du département « antenne ». La décision finale d'attribution de la



signalétique ad hoc sera toujours prise par le directeur des programmes dans le sens d'une plus grande sécurité du spectateur.

L'éditeur déclare dans ce rapport que l'application de la législation en vigueur n'a entraîné aucune plainte de la part de spectateurs durant l'année 2006.

L'éditeur communique les statistiques relatives à l'application de la signalétique durant les 4 semaines d'échantillon.

Le Collège d'autorisation et de contrôle se réfère à sa recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée le 21 juin 2006, en ce qui concerne le respect des fonctionnalités particulières auxquelles doit répondre le dispositif de verrouillage prévu aux articles 8 et 10 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Be1

- Durée totale échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée (671:53:41) des programmes: 6 heures 33 minutes, soit 0,9 %
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : néant.

L'éditeur déclare qu'aucune publicité ni téléachat ne sont diffusées sur les services Be Ciné 1, Be Ciné 2, Be SérieS, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Ciné 2, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance, Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, de diffusion de programmes en clair, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins et de durée publicitaire.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a respecté ses obligations pour les services susmentionnés pour l'exercice 2006.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2007